

Direction des Infrastructures Routières
et des Transports

Colmar, le **19 DEC. 2006**

ARRÊTÉ N° 463/2006 – DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
la RD 68, hors agglomération, sur le territoire des Communes
de DIDENHEIM, MORSCHWILLER-LE-BAS et MULHOUSE**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 412-8, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 417-10,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 152-2,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 950285 du 21 février 1995 portant Déclaration d'Utilité Publique de la Rocade Ouest de Mulhouse,
- VU** les délibérations du Conseil Général des 22 juin 1993, du 23 décembre 1993 et du 3 juin 1994,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 149/2004 en date du 7 juin 2004 portant ouverture à la circulation publique de la RD 68,
- VU** la convention de domanialité et d'entretien n° 30-2003 signée le 4 mars 2004 entre l'État, le Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 150/2004 du 7 juin 2004,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est inséré à la fin de l'article 3 de l'arrêté départemental permanent n° 150/2004 du 7 juin 2004 le paragraphe suivant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- 1) Au matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur la RD 68.
- 2) Lorsqu'il circule à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, au personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi qu'à celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur la RD 68, à celui des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la RD 68.

ARTICLE 2 – L'article 8 de l'arrêté départemental permanent n° 150/2004 du 7 juin 2004 est modifié comme suit : L'exploitation et l'entretien de la RD 68 incombent à l'Unité Routière de Mulhouse.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté départemental permanent n° 150/2004 du 7 juin 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de DIDENHEIM, MORSCHWILLER-LE-BAS et de MULHOUSE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER